

RESOLUTION No. AGN/47/RES/6

OBJET :

AMELIORATION DE LA COOPERATION

JOURNALIERE.

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1978

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Règles générales
relatives à la coopération interna-
tionale entre services de police ou
ayant des tâches policières.

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique: Télécommunications -
Réseau radioélectrique de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Règles relatives
à l'utilisation du réseau radioélec-
trique de l'O.I.P.C.-INTERPOL

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 47ème session à PANAMA, du 19 au 26 octobre 1978,

VU le rapport No. 21 présenté par le Secrétariat Général, et le rapport No. 21bis présenté par la délégation des Etats-Unis,

VU la recommandation No. 4 adoptée par la 6ème Conférence régionale américaine (Montevideo 1977),

CONSIDERANT le besoin permanent d'améliorer l'efficacité de la coopération journalière dans le cadre de l'Interpol,

RAPPELLE les dispositions de l'art. 15 paragraphe 74 du Règlement des Télécommunications internationales de police et de la circulaire 924-TECOM/200 du 9 février 1971 intitulée "Discipline des télécommunications",

RAPPELLE les dispositions de la résolution AGN/44/RES/3 adoptée par la 44ème session de l'Assemblée Générale (Buenos Aires 1975),

RAPPELLE que les mentions D et XD concernent la transmission du message. Elles signifient que le message doit bénéficier de l'urgence en ce qui concerne la mention D et que la mention XD implique priorité absolue interrompant le trafic sur le réseau,

RECOMMANDE donc aux BCN de n'utiliser la mention XD que dans les messages où il est indispensable que le BCN destinataire entreprenne une action policière immédiate,

RECOMMANDE que tout Bureau Central National demandant une information urgente à un autre Bureau Central National indique la date pour laquelle la réponse est demandée,

DEMANDE aux BCN destinataires, soit de répondre à la date indiquée par le B.C.N. requérant, soit d'accuser réception de la demande en faisant connaître la date probable à laquelle la réponse sera envoyée. Pour le cas où l'aide demandée ne pourrait être fournie, le BCN requérant devra en être immédiatement avisé,

RECOMMANDE que chaque BCN, s'il ne l'a déjà fait, prenne les mesures nécessaires pour que tous les messages urgents "D" et "XD" qu'il reçoit soient traités 24 heures sur 24 (y compris les week end et les jours fériés), afin que les mesures appropriées puissent être prises immédiatement.
